

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur des affaires indigènes,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Résident de Rapa est investi des fonctions de juge de paix déterminées par l'arrêté du 27 décembre 1865.

ART. 2. Il remplira en même temps les fonctions d'officier de l'état civil.

ART. 3. Les droits réservés au Commissaire Impérial par les lois XII et XIII du Code tahitien, confirmés par la loi du 7 avril 1866, et relatifs aux ventes, donations, locations à longs termes d'immeubles par des indigènes à des Français ou étrangers, sont délégués au Résident de Rapa en ce qui touche cette île.

ART. 4. Jusqu'à nouvel ordre, les navires entrant dans le port de Rapa ou en sortant seront affranchis de tous droits.

Les frais de pilotage seront payés directement au pilote désigné par le Résident, suivant le tarif que ce fonctionnaire aura à établir pour être soumis à notre approbation et qui sera exécutoire jusqu'à la réception de nos ordres.

ART. 5. L'Ordonnateur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 12 décembre 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,
Signé : T. NESTY.

Le Directeur des affaires indigènes.
Signé : A.-F. BONET.

N^o 255. — ARRÊTÉ du 16 décembre 1867 portant versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes sur les dépenses du service local, Exercice 1866.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 98, 117 et 108 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier aux colonies ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;